

COMMUNE DE PLANFOY

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Le Maire de Planfoy

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Octobre 1986.

Vu, le Projet de règlement du Service des Eaux, visé par les Service Préfectoraux en date du 18 Septembre 1986.

Vu, le récépissé de la Préfecture de la Loire en date du 19 Novembre 1986.

ARRETÉ

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage d'eau potable.

Article 2 : L'eau fournie est de l'eau potable de bonne qualité. En cas de difficultés d'approvisionnement, le Maire se réserve le droit d'en interdire et d'en limiter l'emploi pour certains services tels que le lavage des voitures, cours, arrosage etc... l'usage de l'eau fournie par la Commune ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

Mode de livraison de l'eau

Article 3 : Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers par l'intermédiaire de compteurs. Toutefois, dans certains cas particuliers et après autorisation exceptionnelle de la municipalité, le puisage direct pourra être autorisé aux conditions fixées par celle-ci.

Conditions de fourniture de l'eau

Article 4 : L'eau fournie est potable ; son origine est librement choisie par la Municipalité. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée qu'en cas de force majeure.

Conduites publiques

Article 5 : La Mairie se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, la Municipalité aura droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée. D'autre part, la Mairie pourra refuser l'établissement sur une conduite publique ou privée, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau au détriment d'autres usagers.

Surveillance et inspection :

Article 6 : les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer, ni aux relevés de compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, intérieur compris. Ils devront donner ou faire donner aux agents communaux, élus ou personnels communaux mandatés, toutes facilités à cet effet en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de nécessité absolue.

Interdiction de céder de l'eau

Article 7 : Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire et expresse et exceptionnelle de la Mairie, de laisser brancher sur leur installation, aucune prise d'eau, au profit de tiers.

L'eau fournie par la Commune de Planfoy, ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il est interdit d'en disposer soit gratuitement, soit à prise d'argent, en faveur de toute autre personne.

Il est interdit aux abonnés d'imposer sous aucun prétexte à leurs locataires, pour fourniture de l'eau une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute infraction aux dispositions du présent article, donnera droit à des dommages intérêts au profit de la Commune et pourra donner lieu à des poursuites.

Résponsabilité de l'abonné

Article 8 : Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux mêmes, soit pour le tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leur conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour des conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est en outre responsable, envers la Commune de Planfoy, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement la Municipalité des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement. Son abstention ou sa négligence seront considérée comme des contraventions au présent règlement. Ces dispositions sont également valables pour les résidences secondaires. En effet, l'abonné est responsable de son installation mise hors-gel ou vidange totale, et si besoin il s'adressera à la Mairie qui, moyennant participation financière, donnera des consignes pour les manœuvres de fermetures ou d'ouverture des branchements.

II) ABONNEMENTS

Formes et conditions générales

Article 9 : L'eau est fournie à la suite du dépôt de demandes faites en Mairie et qui comportent engagement par le signataire, de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par révision de ce règlement : lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation et d'installation, devra être annexé à la demande. La Municipalité peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation, nécessite un renforcement de canalisation.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

1° du prix de consommation d'eau

2° de la redevance du fonds national

3° de la redevance fixe par compteur

4° du droit de branchement

5° de la redevance pour assainissement (lorsque le réseau d'assainissement des eaux usées sera mis en place)

6° de la redevance de pollution (idem que pour la redevance d'assainissement) ;

7° des frais d'interventions de l'ouvrier municipal (dues à une faute de l'abonné).

Les factures sont établies chaque année. Elles sont payables à la Perception de SAINT-GENEST-MALIFEAUX.

Tarifs généraux

Article 10 : Les tarifs de l'eau et des abonnements, seront fixés chaque année, en début d'année, par délibération du Conseil Municipal. Le relevé de consommation sera fait une fois par an en cas de changement de tarifs, les nouveaux prix seront appliqués pour l'année en cours.

Contestation sur les sommes réclamées

Article 11 : Le montant des mises en recouvrement devra être acquitté à présentation, même en cas de contestation. Les "trop payés" seront déduits des paiements ultérieurs de l'abonné.

Domiciliation

Article 12 : Tous les avis de paiement ou les avertissements seront adressés à l'adresse communiquée à la Municipalité.

Titulaire des abonnements

Article 13 : les abonnements sont consentis aux propriétaires des maisons ou immeubles à desservir et aux locataires des maisons ou immeubles titulaires d'un abonnement régularisé.

Limite d'un abonnement

Article 14 : Aucun abonné ne pourra conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau correspondant à son abonnement, sauf accords ponctuels de la Municipalité pour cas spéciaux.

Entrée en jouissance et durée des abonnements

Article 15 : Les abonnements permanents partent du jour où le branchement est mis en service avec l'accord de la Mairie.

Cession d'immeuble

Article 16 : Dans le cas de changement de propriétaire, l'ancien propriétaire doit faire résilier son abonnement et le nouveau propriétaire doit souscrire un nouvel abonnement tant que l'ancien propriétaire n'a pas résilié cet abonnement, il est totalement responsable vis à vis de la Municipalité.

Décès de l'abonné

Article 17 : Au décès d'un abonné, se sont ses héritiers et ayants droits qui sont responsables. Ils doivent informer la Mairie des modifications à apporter à l'abonnement.

Faillite de l'abonné

Article 18 : La liquidation de biens et le règlement judiciaire de l'abonné opèrent de plein droit et sans formalité à la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration.

Conséquence de la résiliation

Article 19 : en cas de résiliation comportant cessation du Service de l'eau, le robinet de prise est fermé et aux frais de l'abonné.

III) BRANCHEMENTS

AUCUN BRANCHEMENT N'EST AUTORISÉ SANS L'ACCORD DE LA MUNICIPALITÉ, ACCORD OFFICIELISÉ PAR CONVENTION SIGNÉE PAR LES DEUX PARTIES.

Définition

Article 20 : Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- S'il y a lieu le regard ou niche abritant le compteur.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Propriété des branchements

Article 21 : Les branchements et canalisations appartiennent aux abonnés en aval de la bouche à clé. Dans le cas où la canalisation d'alimentation (générale ou partielle) est située dans un terrain privé, la Commune n'en est responsable que dans la mesure où elle a été Maître d'Ouvrage. Dans le cas contraire, (alimentation d'un lotissement privé où le lotisseur a été Maître d'Ouvrage pour l'amenée d'eau) la canalisation appartient au domaine privé en aval de la bouche à clé du branchement général.

Nombre de branchements par immeuble

Article 22 : Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain. Des exceptions pourront être admises par la Municipalité dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation.

Conditions d'établissement des branchements

Article 23 : Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 16 mm, ni supérieur au diamètre de la conduite sur laquelle le branchement est fait.

Les tuyaux reliant la conduite publique au compteur seront en Plimouth Qualité Sanitaire, ou PVC Pression, ou en cuivre neuf, sans raccord, ni brasure, (le plomb est formellement interdit).

Travaux de l'établissement d'un branchement

Article 24 : Les travaux de branchement comportent la prise sur la conduite d'alimentation publique, la vanne d'arrêt sous bouche à clé et bouche à clé complète. Ces travaux seront exécutés par l'entreprise agréée par la Mairie à l'exclusion de toute autre. La Mairie sera avisée de la date des travaux au moins une semaine à l'avance, encaissera le montant du droit de branchement et de la redevance fixe et surveillera les travaux.

En ce qui concerne les frais de réfection de la voirie, voir Article 34.

Raccordement des propriétés non riveraines

Article 25 : Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le trajet de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé, une attestation écrite, l'autorisant à faire établir la conduite nécessaire y compris éventuellement le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel communal ou inspection découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation de l'existence ou de l'entretien du branchement incombent en totalité à l'abonné demandeur.

Entretien, remplacement ou modification des branchements

Article 26 : Tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement, ou de modification des branchements ou des conduites d'alimentation générale des voies privées seront exécutés par la Mairie dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement. Cependant, ces travaux ne seront à la charge des abonnés que pour la partie dont ils sont propriétaires.

Il est interdit aux abonnés et à toute personne étrangère au Service Municipal d'effectuer un travail quelconque sur les branchements, de briser les plombs ou scellés posés par les agents municipaux. Les abonnés ne pourront pas s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par la Municipalité, ils ne pourront pas, non plus, refuser de payer le prix de ces travaux. En cas de non-paiement, dans un délai de un mois après présentation du mémoire, la Mairie pourra fermer le branchement et exécuter son recours contre l'abonné.

Installation intérieure

Article 27 : L'installation intérieure disposée en aval du compteur appartient à l'abonné qui en est seul responsable. Cependant, les installations intérieures devront répondre aux prescriptions suivantes :

- a - l'usage de plomb est interdit pour la distribution d'eau potable.
- b - les robinets d'arrêt (amont et aval du compteur) sur la conduite principale devront être de préférence du type à passage intégral.
- c - les tuyaux devront être à l'abri des gelées ; ils seront fixés convenablement.
- d - les conduites alimentant les appareils de production d'eau chaude devront être munies de dispositifs (clapet de retenue, robinet de barrage) évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite de branchement.
- e - l'embouchure des conduites alimentant des bassins ou réservoirs ouverts devra se trouver au moins à quatre centimètres au dessus du niveau d'eau le plus élevé et ne devra pas porter de tuyau flexible.
- f - la pose d'un clapet-antiretour est conseillée.

Dispositifs interdits : Prescriptions sanitaires

Article 28 : sont interdits :

- a - les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, rivière, etc...).
- b - les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
- c - les dispositifs, qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction à l'intérieur des conduites d'eau potable.
- d - les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure.
- e - les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement.

Vérification des installations intérieures

Article 29 : Avant tout raccordement à la conduite publique, l'installation intérieure pourra être vérifiée par la Municipalité. La fourniture d'eau sera refusée si l'installation ne correspond pas aux conditions exigées par la Mairie.

Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

Article 30 : En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau, et tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue.

Fermeture et ouverture des branchements

Article 31 : La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les agents municipaux, moyennant participation financière.

Il est demandé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

Clé de robinet de prise

Article 32 : Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites, de faire usage de clés de robinets de prise (et même d'en être détenteur) ; seuls, les agents du Service des Eaux et l'ouvrier Municipal sont habilités pour utiliser ces clés.

Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

Article 33 : L'extension ou le renforcement de conduites d'eau publiques sont subordonnés aux principes suivants :

- Le Maire et ses conseillers sont seuls juges en ce qui concerne le volume et la nature des travaux qu'ils proposent d'entreprendre pour l'extension ou le renforcement du réseau d'eau.
- Lorsqu'il s'agira de prolonger ou de renforcer le réseau en vue de raccordement d'un ou plusieurs immeubles, la Mairie pourra exiger des intéressés, une participation. Cette participation aux frais d'établissement d'une conduite publique ne pourra à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau.

Travaux de voirie

Article 34 : Les réfections de chaussées, de trottoirs, consécutives aux travaux de premier établissement, de renouvellement, de renforcement ou de déplacement ou de suppression d'embranchement, sont faites aux frais de l'abonné s'il en est le demandeur ou le responsable.

IV) COMPTEURS D'EAU

Règles Générales

Article 35 : La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs. Le modèle et le calibre des compteurs, seront conformes aux prescriptions et normes en cours. Compteurs à jet multiple - clause B à lecture directe. Longueur 170 mm, normalisé 20 x 27, calibre 15 mm et débit normal 1500 Litres/Heures. Les écrous des compteurs seront équipés de trou de plombage. Plombage immédiat par les agents communaux. Chaque branchement aura un compteur.

Emplacement des compteurs - Regard à compteur

Article 36 : Deux solutions possibles :

- à l'intérieur des maisons et surtout à l'abri du gel.
- en limite de propriété dans un regard à compteur avec les caractéristiques suivantes : fond et parois en béton ou moellons, dessus composé d'un couvercle en fonte ou en béton, les dimensions de l'ouvrage seront établies en fonction des circonstances (encombrement du compteur, profondeur, etc...). L'ensemble sera déterminé par le Service des Eaux qui peut fournir un croquis. Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout moment de telle sorte que les relevés, échanges et réparations, puissent se faire sans difficultés et sans que le personnel municipal soit exposé à un danger quelconque. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, la Mairie pourra faire fermer le branchement.

Protection du compteur

Article 37 : L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre le gel, les intempéries, les chocs, etc...

Manœuvres interdites

Article 38 : Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion du Service des Eaux et de l'ouvrier municipal, de débrancher un compteur, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs. Toute infraction sera considérée comme une fraude, et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance, pour consommation d'eau, évaluée par la Mairie, qui pourra également tenter des poursuites.

Relevés de consommation

Article 39 : Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que la Mairie le juge utile et au moins une fois par an.

Ces relevés seront gratuits, sauf dans le cas où l'abonné en prend l'initiative, la Mairie percevra une taxe correspondant à 1 heure 1/2 de travail d'un ouvrier municipal, frais de déplacement compris. En cas d'absence de l'abonné, celui-ci devra prendre rendez-vous avec l'ouvrier municipal qui aura laissé un avis de passage dans la boîte aux lettres.

Valeur des indications du compteur

Article 40 : Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur. Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation, susceptible d'être attribuées à des fuites. En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation d'eau sera évaluée par la Mairie.

Vérification du compteur

Article 41 : Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification au service des eaux. La tolérance d'indication admissible est de plus ou moins 5 % du débit réel.

Dans le cas où les indications du compteur auraient été jugées exactes, le réclamant acquittera une redevance équivalent à 1 heure 1/2 de travail d'un ouvrier municipal. Il ne sera pas perçu de taxes de vérifications opérées sur l'initiative de la Mairie, à moins que l'abonné soit responsable du dérèglement du compteur.

Compensation des inexactitudes

Article 42 : L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop perçu par la Mairie.

Panne du Compteur

Article 43 : L'abonné devra prévenir la Mairie qui fera le nécessaire pour faire les relevés et le replombage après réparation ou changement de compteur. Les réparations devront être faites dans un délai maximum de 18 jours sous peine de poursuites et de fermeture provisoire du branchement.

Maisons en construction

Article 44 : Lors de la construction des maisons, le propriétaire est dans l'assignation de faire procéder à l'installation d'un compteur suivant les dispositions de l'article 36. L'eau ne sera délivrée qu'après pose du compteur.

V) SERVICE D'INCENDIE

Article 45 : En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau extérieures ou mêmes intérieures, devront être mises à la disposition des sapeurs pompiers. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné.

Utilisation des prises

Article 46 : Les prises d'incendie ne peuvent être utilisées qu'en cas d'incendie et des manœuvres d'exercices de Sapeurs Pompiers et en principe par les Services de la Protection Civile (la seule exception admise serait l'urgence à combattre un sinistre avant l'arrivée des Sapeurs Pompiers). L'utilisation des prises d'incendie est formellement interdite pour des besoins personnels ou particuliers. Toute infraction à ces dispositions pourra donner lieu à des poursuites. Cependant, en cas de sécheresse, et sur autorisation officielle de la Municipalité, les personnes non desservies par le réseau communal et dont l'approvisionnement par source ou puits privés s'avère nulle, peuvent prétendre à puiser sur le réseau.

VI) DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Article 47 : Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles sous forme de procès verbaux. Les contrevenants seront traduits le cas échéant devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit.

A défaut du paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances dûs par l'abonné aux échéances et aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après un simple préavis et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Montant des diverses redevances à payer

Article 48 : Chaque année, lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal fixera pour l'exercice à venir, le montant des diverses redevances figurant à l'article 9.

En outre, le prix de l'heure de l'ouvrier municipal servant de base à diverses prestations sera déterminé en fonction des indices du traitement du personnel communal.

Mise en vigueur du présent règlement

Article 49 : Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Fait à Planfoy, le 17/11/1986,
Le Maire.

Jacques BETHENOD.